

AVENANT N° 7
A LA CONVENTION PUBLIQUE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2004

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La VILLE de DIJON (Côte d'Or),

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ;

Ci-après désignée « La VILLE », ou « la Collectivité »

D'une part,

ET :

L'établissement dénommé : GRAND DIJON HABITAT, Office Public de l'Habitat de DIJON, identifié au RCS de DIJON sous le numéro 344 897 616, dont le siège social est à DIJON Cedex (21070) – BP 87027 – 2 Bis, Rue Maréchal Leclerc.

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François MACAIGNE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Ci-après désigné « GRAND DIJON HABITAT »

D'autre part,

Tous deux désignés ensemble par les termes « les Parties » ;

PRÉAMBULE

Par délibération de son conseil municipal en date du 27 septembre 2004, la Ville de Dijon a décidé de désigner Grand Dijon Habitat en qualité d'opérateur pour la mise en œuvre de la seconde phase opérationnelle du renouvellement urbain du quartier des Grésilles.

Cette décision s'est traduite par la passation, le 26 octobre 2004, d'une convention publique d'études et d'aménagement (*ci-après désignée par les termes « la Convention »*), modifiée depuis lors par cinq avenants successifs.

Un précédent avenant, référencé n°5, conclu le 21 décembre 2020 entre les Parties, et entré en vigueur le 1er janvier 2021, a prolongé la Convention jusqu'au 31 décembre 2030 dans un double objectif :

- d'une part, tenir compte du fait que les travaux d'aménagement et les missions confiées à GRAND DIJON HABITAT par la VILLE dans le cadre de cette convention ne seraient pas achevés au 31 décembre 2020 ;
- d'autre part, permettre de finaliser la mutation engagée dans le cadre de la ZAC Marc Seguin et poursuivre la réflexion sur la démarche de mutation sur les autres secteurs du périmètre de la Convention.

Suite à l'approbation du compte-rendu financier annuel (CRAC) présenté à la VILLE, collectivité concédante, par GRAND DIJON HABITAT dans le cadre de l'exercice comptable clos au 31 décembre 2021, et en application des dispositions de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, le présent avenant n°7 à la Convention a pour objet :

- de prévoir des frais de gestion pour la période de 2022 à 2030

Un montant annuel de 20 000 euros est ainsi provisionné en charges pour la période de 2022 à 2030. Ces frais de gestion permettront à GRAND DIJON HABITAT d'assurer la gestion de la convention au fil de l'eau, au regard des clauses actuelles de celle-ci.

- de prévoir le versement d'une subvention d'équilibre pour le remboursement de ces frais de gestion

Un montant de subvention d'équilibre de 160 000 euros est provisionné à terminaison de la convention pour couvrir ces frais de gestion sur la période 2023-2030.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

Article 1 – FRAIS DE GESTION

Un montant annuel de 20 000 euros de frais de gestion est inscrit en charges au prévisionnel pour la période 2022 à 2030, soit un total de 180 000 euros à terminaison fin 2030.

Article 2 – SUBVENTION D'ÉQUILIBRE

Un montant de 160 000 euros de subvention d'équilibre est inscrit au prévisionnel pour couvrir les frais de gestion sur la période 2023-2030.

Article 3 – VALIDITÉ DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la Convention et de ses avenants successifs demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à DIJON,

Le

Pour la Ville de Dijon,

Le Maire

François REBSAMEN

Pour GRAND DIJON HABITAT,

Le Directeur Général,

Jean-François MACAIGNE